

LES ARCHIVES DE L'O.N.A.C. :

LES DOSSIERS NOMINATIFS DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

En introduction, il est nécessaire de rappeler quelques éléments concernant l'histoire de cet organisme et notamment sa création.

Historique de l'O.N.A.C.¹:

Dans sa structure actuelle, l'Office national est le résultat de la fusion de trois établissements publics :

- L'Office National des Pupilles de la Nation, initialement rattaché au ministère de l'Education Nationale, qui s'est intéressé depuis 1917 aux études et à l'apprentissage de plus d'un million d'orphelins ou assimilés (Loi du 27 juillet 1917).
- L'Office National des Mutilés – initialement rattaché au ministère du Travail – qui a formé professionnellement et reclassé, plus de 100 000 victimes de la guerre et accidentés du travail (Loi du 2 janvier 1918).

Il devient l'Office National du Combattant (art. 101 de la Loi de Finances du 19 décembre 1926). Ensuite en 1946, le service d'Action sociale du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés y a été associé.

Généralités :

La loi du 31 mars 1919 qui crée le « droit à réparation » s'ouvre par une déclaration de reconnaissance de la République française envers ceux qui avaient assuré le salut de la patrie. La législation précédente faisait des invalides militaires et des familles des décédés du fait de la guerre, des secours. Cette loi substitue la notion « d'assistance » par la notion du « droit à réparation » qui transforme la situation des militaires mutilés et des ayant cause. Ainsi, ils peuvent prétendre à une pension couvrant le préjudice subi. En complément, la Loi du 24 juin 1919 ouvre un droit à pension en faveur des victimes civiles de la guerre 1914-1918.² C'est dans ce cadre qu'un service est créé dans chaque chef lieu de département pour assurer cette mission.

Les archives de la Direction générale sont actuellement déposées au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau (Seine et Marne). Par contre, les archives des services de l'ONAC ne sont pas encore toutes versées (circulaires, actions sociales en faveur des victimes de guerre, rapports départementaux, etc.). Comprenant l'intérêt de ces fonds, forts volumineux dans certains départements, l'ONAC a recruté une chargée de mission afin de faire un état par département des fonds encore conservés dans les Services départementaux. Elle gère le versement de ces documents aux archives départementales du département où il est situé.

¹ Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, *Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix*, 1964, p. 307.

² Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, *Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix*, 1964, p.27.

Pour autant, la grande majorité des dossiers 14-18 qui nous intéressent dans ce futur guide du chercheur ont été versés aux archives départementales. Malheureusement, à ce jour aucune statistique nationale n'existe sur le recensement de ces fonds.

Les dossiers nominatifs constituent une source non négligeable sur la vie après la guerre des combattants, mais aussi de leur famille ainsi que des victimes civiles.

Dans un premier temps, nous allons nous attacher à décrire ces fonds, pour développer dans un deuxième les différentes catégories d'ayant droits. Enfin, nous essaierons de montrer l'intérêt historique de ces documents.

I Description générale des fonds

a) La consultation est limitée par la loi sur les archives puisqu'il s'agit de dossiers nominatifs et pouvant contenir des données médicales. Seuls les membres des familles des intéressés peuvent les consulter (en justifiant de leur filiation) ou les chercheurs en contrepartie d'une dérogation. Toutes les demandes se font bien évidemment en liaison avec le directeur des archives départementales où les dossiers sont déposés. Pour des dossiers non encore versés et disponibles auprès du service départemental, la demande de dérogation est à adresser à la direction générale de l'ONAC.³

Quelle est le volume de ces dossiers ? Pour un département comme les Côtes d'Armor (*population en 1911 : 605 523 et 1921 : 557 824*), plus de 52000 cartes du combattant ont été attribuées pour ce conflit, pour le département du Lot (*population 1911 : 205 769 et 1921 : 176 889*), actuellement 20 272 dossiers (toutes catégories confondues) ont été versés aux AD et dans le Lot-et-Garonne (*population 1911 : 268 083 et 1921 : 239 972*) 29753 cartes ont été demandées et ces dossiers versés aux Archives départementales.

b) Description générale des dossiers :

Le dossier comporte le nom du demandeur, avec sa date et son lieu de naissance, son adresse ou tout au moins le lieu de résidence, parfois une mention de la profession. Un numéro est porté sur la tranche (numéro d'enregistrement de la demande). D'autres numéros peuvent être inscrits sur ces dossiers : le numéro du «Titre de reconnaissance de la Nation» qui justifie de la présence sur un théâtre d'opération, et/ou celui de la carte du combattant (carte justifiant les droits). Des lettres peuvent être inscrites : *M* pour mutilés, *Pupille*, *Veuve*, *VC (Victimes civiles) AC 14-18* [pour ce qui concerne les anciens combattants de 14-18]. Par la suite d'autres sont plus spécifiques aux conflits postérieurs (*PAG* pensionné après guerre, *HG* hors – guerre, c'est à dire blessé pendant le service militaire, *PCT* personne contrainte au travail, *Déporté*, etc.).

Deux autres pièces annexes sont liées à ces dossiers dans le service départemental de l'ONAC où est instruit le dossier : une fiche nominative et le registre. La fiche nominative est dans un tiroir, et comporte les indications générales sur le titulaire (Identité, adresse, date d'attribution des titres, date et montant des aides financières, des décorations, mention de la date du décès). C'est l'outil de

³Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre, Service Archives, Hôtel National des Invalides, Corridor de Metz, 75700 PARIS 07 SP.

recherche principal, il constitue la base de données départementale de ce que l'on appelle les «ressortissants» (c'est à dire les combattants, les pupilles, les veuves, etc.).

Le contenu du dossier est par contre très variable dans les services. A l'intérieur, se retrouve généralement, un imprimé de demande ou un extrait de naissance, soit un contenu assez pauvre, mais complémentaire des extraits des registres matricules. Certains dossiers peuvent avoir été très épurés, ou ont disparu pour des raisons diverses (pertes, mauvaise conservation, lors de déménagements des services ou encore la destruction pure et simple par manque de place dans les locaux). Malgré tout, la plupart des services départementaux en ont conservé la grande majorité puisqu'ils constituent des justificatifs pour l'obtention de pensions. En voici une description du contenu.

Ces dossiers ont tous la même physionomie mais le contenu varie en fonction de la catégorie : combattant, veuve, pupille ou victime civile.

II les dossiers nominatifs, description par catégorie :

a) Les combattants :

Le dossier comprend un imprimé spécifique indiquant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence, les états de services. S'il a été blessé ou mutilé, le détail de cette invalidité est spécifié sur une «intercalaire». Sur ce document, sont mentionnées les causes de l'invalidité, la date de la reconnaissance par l'autorité militaire, la situation familiale de l'intéressé, (si marié l'identité de l'épouse), le degré d'invalidité, et les éventuelles « aggravations » qui ont entraîné une augmentation du taux d'invalidité par la suite (et par conséquent du montant de la pension perçue par le titulaire).

Dans la plupart des cas, une carte du combattant de couleur verte et comportant une photo du titulaire est parfois à l'intérieur. En effet, elle était attribuée pour une période donnée (figurant sur la dite carte)⁴.

Il en est de même pour la carte d'invalidité (le taux est variable) [*à simple barre bleue (25 à 45 %), simple barre rouge (égal ou supérieur à 50 %), double barre rouge (moins de 80 % et statut de grand mutilé de 60 à 85 %, et double barre bleue les grands invalides ayant droits à l'assistance permanente d'une tierce personne]* Elles sont attribuées pour une durée de 5 ans. Cette carte attribue des avantages comme une réduction de tarif sur le réseau SNCF, les transports aériens, maritimes et routiers ⁵.

L'invalidité correspond aux dommages physiques. On trouve ici, les soldats gazés, les gueules cassées, les mutilés, les blessés, etc.... Ceux-ci ont droit à des soins gratuits. Leurs dossiers sont instruits en « commission d'appareillage » pour qu'une prothèse ou des soins particuliers soient intégralement remboursés (ex : cures, carnet de soins gratuits). Ils vont ensuite dans des centres

⁴ Voir notamment un exemple dans le livre *Le Chemin des Dames, de l'événement à l'histoire*, cliché n° 22, la carte de Paul Clerfeuille, établie par l'Office de la Vienne

⁵ Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, *Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix*, 1964, p.334-335.

d'appareillage pour les modalités techniques de la prothèse (mesures, réalisation, essais, ajustements, suivi médical, etc..).

Pour les combattants ayant vécu longtemps après le conflit (et notamment les derniers poilus encore en vie en 2007), des pièces diverses peuvent avoir été insérées dans le dossier : demande de décorations (Ordre national du Mérite, Légion d'Honneur), courriers divers écrits par l'intéressé, demande d'aide financière, articles de presse le concernant, copie de diplômes d'honneurs divers attribués par le Ministère des Anciens Combattants à l'occasion des anniversaires du conflit 1914-1918 par ex.), etc.

Carte du combattant :

La qualité de «combattant» est reconnue et attestée par une carte. Pour la guerre 1914-1918, les bénéficiaires sont :

- les militaires qui justifient avoir appartenu pendant 90 jours, à une unité réputée combattante,
- sans condition de durée, les militaires évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, ou faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à une unité combattante,
- sans distinction, d'unité et sans condition de durée de services : les militaires qui ont reçu une blessure de guerre ; les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du Traité de Versailles, mobilisé au cours de la guerre 1914-1918 dans l'armée allemande à l'exception toutefois des anciens officiers de carrière ; les Alsaciens et Lorrains qui se sont engagés durant les hostilités dans les rangs de l'armée française.

A noter que certains combattants de 1914-1918 ont participé aussi au 2^{ème} conflit mondial et peuvent être englobés dans les dossiers relatifs à ce conflit.

b) Les veuves de guerre (décès de son époux pendant ou des suites du conflit) :

Les dossiers sont classés par le nom d'épouse ex : Veuve DUPONT née MARTIN. Elles perçoivent des aides financières pour subvenir à leurs besoins ; d'une part une pension, et d'autre part, occasionnellement un « secours ». Les enfants mineurs deviennent des « pupilles de la nation ». Ces veuves ont par exemple été aidées pour l'achat de machine à coudre, ou pour un soutien à des frais médicaux.

Note : une femme qui se remarie après le décès de son premier mari pensionné, perdait le bénéfice de cette pension en se remariant.

c) Les pupilles de la nation (orphelins) :

Les dispositions de la Loi du 27 juillet 1917, ont permis de protéger les 750 000 pupilles au titre de la guerre 1914-1918.

Le titre et la qualité de pupille de la nation sont reconnus par un jugement du Tribunal de grande instance qui est pris à la requête du représentant légal de l'enfant. Peuvent être adoptés :

- les orphelins mineurs, dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre,

- les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les 300 jours qui suivent leur cessation lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouve à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de chef de familles,
- les enfants eux-mêmes victimes civiles.⁶

Figurent dans le dossier copie du jugement civil d'adoption par la nation, mais aussi des mentions des subventions que le tuteur a perçu pour l'éducation de l'orphelin .

d) Les victimes civiles :

Au regard des dossiers, l'origine de leurs blessures est de plusieurs ordres, bombardements (y compris Paris) ou parfois grippe espagnole. A noter également, que dans les départements occupés ou situés dans la zone du front, les conséquences des éclatements d'obus ou grenade assurent même après 1918 ce statut. Par exemple le cas d'une dame née en 1924 dans la Marne qui a été blessée au visage à l'âge de 4 ans par l'explosion d'un engin de guerre. Cette blessure a été reconnue et elle percevait une pension d'un taux important compte tenu des séquelles causées par l'explosion . Nous pouvons trouver aussi une victime civile originaire de Paris, victime d'un bombardement de la capitale.

III - L'intérêt général des ces documents :

Si le nombre d'hommes mobilisés a été énorme, les dossiers de l'ONAC permettent de rendre compte des répercussions de ce conflit dans les familles, et ce même après la guerre. Cette source est le miroir de l'ampleur des dégâts et des «réparations» qui ont été réalisées aussi bien au niveau médical, financier ou encore social.

Pour les combattants, ils apportent des informations sur l'après-guerre d'un point de vue médical, matériel et social.

- **Médical** : mutilés, invalides, les séquelles de leur état sont portées par le biais de courriers demandant une « aggravation » et par conséquent un réajustement du montant de leur pension.
- **Matériel** : certains d'entre eux connaissent des difficultés matérielles conséquences directes de la guerre. Par exemple un soldat ayant eu les pieds gelés, peut avoir une invalidité reconnue à 100 %. Aussi, il perçoit une pension qui peut être insuffisante pour nourrir une famille car il ne peut travailler qu'épisodiquement compte tenu de son état. Ses enfants sont reconnus Pupilles de la Nation ce qui assure une aide de la part de l'Etat. Malgré tout, pour certains elles peut engendrer une précarité sociale.
- **Social** : Le lien social est parfois assuré par une aide à la reconversion professionnelle pour certains, l'octroi d'un débit de tabac. Enfin, certains créent des associations locales ou dépendant d'une association nationale afin d'assurer un lien

⁶ Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, *Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix*, 1964, p. 336 à 338.

entre eux. Les relations avec les autorités locales sont favorisées par le biais des commémorations.

Pour les veuves ou les pupilles, il permet de faire un état de lieux de l'ampleur des morts pour la France et surtout des conséquences sur la société française. Si certaines femmes se remarient parfois, il est évident que les aides financières apportées par l'Etat sont indispensables à certaines familles pour subsister.

A noter une exception pour les dossiers **de cartes du combattants concernant les ressortissants de l'ex-communauté francophone d'Afrique noire** décédés (qui étaient traités au service départemental des Pyrénées-Atlantiques) qui ont été versés au Centre des Archives contemporaines et représentent 16 mètres linéaires)⁷.

Conclusion

A notre connaissance, aucune enquête n'a été réalisée à ce jour sur ces dossiers, même sur un département. Pour autant, une étude sociologique sur les conséquences sur le long terme sur les combattants et leur famille pourrait avoir un intérêt certain. Nous pensons à plusieurs sujets possibles. Pour un département de l'arrière, des statistiques permettraient de mener une étude sociologique sur le nombre réel de combattants et de victimes de guerre. Pour les départements du front, les répercussions concernant la vie de ces personnes et la reconstruction de leur habitation pourraient être rapprochées. D'un point de vue médical, si beaucoup de blessés ont été soignés durant la guerre, ces blessures ont engendrés bien des troubles quelques années plus tard. Comment ont-ils été soignés et quelle est la proportion des soldats morts des suites de leurs blessures après 1919? Croisés et confrontés avec des archives des services de Santé, de l'administration départementale ou militaire, certains points encore méconnus de l'histoire de la Grande Guerre pourraient être éclaircis.

Marie LLOSA

Doctorante à l'Université Toulouse 2 – Le Mirail

Membre du CRID 14-18

Déléguée à la mémoire à l'O.N.A.C.

⁷ Centre des archives contemporaines situé à Fontainebleau (Seine-et-Marne), Fonds O.N.A.C. Côte 1990020, Art. 1-48 : Dossiers de cartes de combattants concernant les ressortissants de l'ex-communauté francophone d'Afrique noire décédés (classement alphabétique). 1914-1945.